

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 25 avril 2013.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, ~~MARTIN Th.~~, membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., secrétaire communale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h03 et excuse Monsieur Martin T.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Mme BOEVE-ANCIAN demande l'ajout d'un point non urgent. Le conseil refuse.

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal – Modification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 28 février 2013 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2013 annulant les articles 51, 71 et 72 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en date du 28 février 2013 ;

Afin de respecter les prescrits légaux ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

De modifier les articles suivants comme suit :

- **Article 50** – Le Conseil Communal peut créer en son sein des commissions, composées, chacune, de **4 membres du conseil communal**, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

- **Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; ~~chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;~~

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

- **Article 71** - Il ne peut être développé qu'un **maximum de 3** interpellations par séance du conseil communal.

- **Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **3 fois** au cours d'une période de douze mois.

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Déplacement de la limitation 70 km/h rue de la Libération à TELLIN – Approbation projet d'Arrêté Ministériel.

- Vu les nouvelles constructions construites rue de la Libération à TELLIN – RN 846 entre les PK 5.850 et 6.200 depuis l'instauration du règlement de circulation routière en vigueur ;
- Considérant qu'il y lieu de réduire la vitesse des véhicules au début de la rue de la Libération ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de cette voirie ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de circulation actuellement en vigueur ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et la loi du 20 juillet 2005 apportant les modifications à cette loi ;
- Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable de Mme LEMENSE du SPW - Direction générale de la Mobilité et des voies hydrauliques ;
- Vu l'avis favorable du Conseiller en Mobilité ;
- Vu l'avis partagé de la C.C.A.T.M. du 9/11/2011, à savoir la proposition de placer une limitation à 50 km/h dont le vote a donné : oui 6 votes ; non 4 votes (70km/h) et 1 abstention ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 approuvant la modification de la limitation 70 km/h rue de la Libération à Tellin ;
- Vu la proposition d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne transmis par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg ;
- Vu l'article L1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne transmis par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg et relatif à l'extension de la limitation de vitesse à 70 km/h sur la route de la Région Wallonne RN 845 entre les PK 5.850 et 6.200.

Article 2:

De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Luxembourg et à l'approbation du Ministre des Transports.

3. Emprunt 1142 – Solde – Réaffectation.

- Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 13.456,17 EUR de l'emprunt n° 1.142 et que la commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : Placement clôtures du nouvel atelier communal (article 421/723-60 – 2012 du budget extraordinaire – projet n°20120005);
- Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité Communale;
- Vu la lettre du 18 janvier 2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus.

DECIDE à l'unanimité : d'affecter le solde de 13.456,17 EUR de l'emprunt n° 1.142 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,

APPROUVE toutes les stipulations ci-après:

- La désaffectation sera comptabilisée dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution;
 - Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'Administration après la comptabilisation de cette opération;
 - Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'Administration sur ordres créés à leur profits par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 11/5/2010 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

4. Fabrique d'Eglise de Bure – Comptes 2012 – Approbation.

Le conseil communal unanime approuve le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Bure se soldant par un boni de 5.804,23€.

5. Prime achat – construction.

- Revu le règlement relatif à la prime achat-construction-amélioration voté en séance de Conseil Communal du 03 janvier 2013 ;
- Vu le renouvellement des Conseils Communaux en date du 03/12/2012 ;
- Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager la construction et l'achat d'habitations sur le territoire de la Commune et de sensibiliser à une isolation performante ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

Le règlement relatif à la prime achat-construction-amélioration est revu à partir de l'exercice 2013 comme suit.

Article 2

Il est maintenu une prime communale à l'achat, la construction d'une maison d'habitation sise sur le territoire de la Commune de TELLIN, à tout ménage qui en fait la demande aux conditions et selon les formes prescrites dans le présent règlement.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Les montants octroyés sont les suivants :

A) Pour la construction :

- 500 € Pour une construction classique dont le coefficient thermique est maintenu à K35
- 750 € Pour une construction dont le coefficient thermique est porté à K30

B) Pour l'achat : 375 €

NB : Les primes à la construction et à l'achat pourront être majorées de 125 € par enfant à charge au jour de la demande. Par enfant à charge, il faut comprendre :

- les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- Peuvent néanmoins être considérés comme enfants à charge, bien qu'ayant dépassé l'âge de 18 ans :
 1. les enfants qui sont aux études ou sous contrat d'apprentissage ;
 2. les enfants qui seraient frappés d'incapacité physique ou mentale ;Il appartient au demandeur de produire tout document permettant d'établir la preuve de ces états.

Article 4

Le demandeur sera de nationalité belge ou étrangère. Le demandeur de nationalité étrangère devra toutefois justifier d'un séjour d'au moins trois années consécutives en Belgique.

Article 5

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut :

- que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur et sise en ZHR ou en ZA pour un agriculteur au plan de secteur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime (sauf exception prévues à l'article 6§2 du présent règlement);
- Les revenus globalement imposables perçus par le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel durant l'avant-dernière année précédant la date de la demande ne peuvent être supérieurs à :
 - **37.300 EUR** si le demandeur est isolé et qu'il est seul propriétaire du logement objet de la demande;
 - **45.200 EUR** dans tous les autres cas.

Les revenus globalement imposables pris en compte sont toutefois diminués de 2.200 EUR par enfant à charge ou à naître.

Les revenus imposables pris en compte sont ceux de l'année N-2 (N étant l'année de la demande de prime).

Conditions particulières à l'obtention de la prime à la construction :

1. N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction ou à l'achat;
2. Le coût total Hors TVA de la construction ne pourra être supérieur à 260.000,00€ ;

3. Prime K30 : Introduire un plan supplémentaire + calcul du K30 auprès de l'Administration Communale. Ceux-ci seront validés par la RW, Guichet de l'énergie et serviront de base à l'octroi de la prime supplémentaire (+ contrôle de mise en œuvre ultérieur possible).
4. ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Conditions particulières à l'obtention de la prime à l'achat :

1. N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction, à l'achat ou à l'amélioration et pour cette dernière, depuis 5 ans;
2. Le montant de l'achat ne peut être supérieur à 200.000,00€ hors frais.
3. ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Article 6

La prime sera mandatée par le Collège échevinal sur production de tout document jugé nécessaire pour établir la preuve que les conditions d'octroi sont réunies, et en vue d'éviter toute spéculation, il sera notamment requis de produire un ou plusieurs des documents ci-après suivant la nature de la prime sollicitée :

1. Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions concernant le précompte professionnel des membres du ménage ;
2. Factures relatives à la construction. Estimation éventuelle du Conducteur du Service Technique Provincial, si la construction érigée est en même temps à usage professionnel, ou si des travaux ont été effectués par le demandeur. Cette estimation est jugée suffisante.
3. Une attestation du notaire instrumentant faisant connaître le montant du prix de l'immeuble. Estimation éventuelle du Conducteur du S.T.P. si l'immeuble est également à usage professionnel.
4. Une attestation du Géomètre du Cadastre ou du Receveur des Contributions donnant le revenu cadastral de l'immeuble.
5. Une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines précisant le relevé des biens immobiliers dont le(s) demandeur(s) est (sont) propriétaires.

Article 7

- Le remboursement de la prime, augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sera immédiatement exigé de tout intéressé qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète en vue de se faire attribuer la prime indûment, le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations et ceux qui auront utilisé ces faux.

- Le Conseil pourra néanmoins déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire ne peut occuper l'habitation en raison de leur activité professionnelle ou d'autres circonstances; le Conseil statuera sur chaque cas après enquête au cours de laquelle il pourra réclamer tout document établissant les faits ou motifs invoqués. S'il estime que ceux-ci peuvent être pris en considération, il autorisera le requérant à louer son habitation. Il va de soi que celui-ci devra à nouveau occuper ladite habitation si les motifs invoqués venaient à disparaître.

- De même, celui ou celle qui aura aliéné son habitation endéans les 10 années qui suivent l'attribution de la prime communale, sera tenu de rembourser. Le remboursement sera augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sauf si le produit de la vente est consacré à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison d'habitation située à Tellin, et mieux appropriée aux besoins de la famille du demandeur.

Article 8

La demande de prime sera adressée à l'attention de M. Le Bourgmestre, Rue de la Libération 45, 6927 TELLIN.

Pour être recevable, la demande doit :

- Pour la prime à la construction, être introduite au plus tôt à la terminaison du gros œuvre et au plus tard dans les 6 mois de la fin des travaux ou de l'occupation du bâtiment (la date d'inscription de domicile faisant foi).
- Pour la prime à l'achat, être introduite dans les 6 mois de la passation de l'acte.

Article 9

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour tous les actes ou bâtiments achevés (fin des travaux ou occupation du bâtiment) dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Article 10

La prime est allouée pour autant que le crédit nécessaire soit inscrit et maintenu au budget communal et dans les limites de ce même crédit. Avec un report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal.

6. Prime Audit énergétique PAE (Procédure d'Avis Énergétique) – Approbation.

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Énergétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité,

Article 1.

Il est instauré à partir de l'exercice 2013 une nouvelle prime pour la réalisation d'un audit énergétique PAE.

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant un audit énergétique PAE dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Article 3.

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réalisation d'un audit énergétique PAE (Procédure d'Avis énergétique) pour un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune de Tellin, et ce dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie. La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

La prime s'élève à 50% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ce même audit énergétique PAE avec un maximum de 150€ par audit.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant, non occupant ou locataire ayant un bail locatif enregistré et l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux).

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

7. Prime communale pour la réalisation d'un audit par thermographie Infrarouge – Approbation.

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité,

Article 1.

Il est instauré à partir de l'exercice 2013 une nouvelle prime pour la réalisation d'un audit énergétique infrarouge.

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant un audit énergétique Infrarouge dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Article 3.

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réalisation d'un audit énergétique par thermographie infrarouge pour un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune de Tellin, et ce dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie. La subvention est payée à la personne bénéficiaire de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

La prime s'élève à 50% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ce même audit énergétique par thermographie infrarouge avec un maximum de 100€ par audit.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant, non occupant ou locataire ayant un bail locatif enregistré et l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux).

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

8. Chauffage solaire – Prime à l'installation. Règlement Communal – Approbation.

- Revu le règlement relatif à la prime «Chauffage solaire-Prime à l'installation » voté en séance de Conseil Communal voté en date du 31 août 2009 ;
- Vu le renouvellement des Conseils Communaux en date du 3 décembre 2012 ;

- Considérant la Convention de New York du 09/05/95 sur les changements climatiques ;
- Considérant les conclusions de la Conférence de Kyoto du 11/12/97 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est ainsi engagée à réduire ses émissions de CO₂ ;
- Considérant que le Gouvernement Wallon a adopté le 20/01/2001 le « Contrat d'Avenir pour la Wallonie » dans lequel l'«Energie» est placé au cœur du processus de développement durable ;
- Vu l'avant-projet pour la «Maîtrise Durable de l'Energie» à l'horizon 2010 en Wallonie ;
- Considérant les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des Gaz à Effet de Serre ;
- Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;
- Considérant que la mise en œuvre du Plan d'Action Solaire qui vise à disposer d'un parc de capteurs solaires thermiques de 200.000 m² en 2010 ;
- Considérant qu'il est important de développer un marché solaire thermique en Wallonie pour ses retombées environnementales, mais aussi économiques ;
- Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, peut faire prendre conscience de l'importance pour le bien-être commun du développement des filières des énergies renouvelables ;
- Vu la campagne de promotion des chauffe-eau solaires SOLTHERM organisée dans le cadre du projet "Palme";
- Considérant que ce projet est de nature à améliorer la qualité de l'environnement des Tellinois par la réduction de leur consommation en combustibles fossiles et donc la réduction de la pollution atmosphérique ainsi que la production de gaz à effet de serre responsables du réchauffement de la planète ;
- Considérant que le Conseil Communal souhaite voir la Commune de Tellin se démarquer comme une commune active et novatrice dans le domaine de la protection de l'environnement en témoignant les différentes actions menées ces dernières années telles le PCDN et dernièrement le projet PALME ;
- Attendu que la campagne de promotion du projet SOLTHERM a débuté en janvier 2002 et qu'elle cadre parfaitement dans le développement du projet PALME ;
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uni communales et pluri communales de la Région Wallonne), notamment les articles L3131-1§1, 3° et L3132-1§1 ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le règlement relatif à la prime «Chauffage solaire-Prime à l'installation» est revu à partir de l'exercice 2013 comme suit.

Article 2

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant l'installation d'un chauffe-eau solaire dont la date est postérieure au 1er janvier 2013.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, on entend par « chauffe-eau solaire », toute installation permettant la production d'eau chaude en utilisant le soleil comme source énergétique via capteur solaire vitré.

Article 4

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur et sise

en ZHR ou en ZA pour un agriculteur au plan de secteur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime.

Article 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège Communal peut octroyer une prime d'un montant de 250 € du demandeur faisant installer un chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune de Tellin, pour autant que l'installation puisse bénéficier de la prime de la région wallonne (soltherm).

Article 6

Le montant de la prime est de 250 € par installation. Dans le cas d'une installation collective destinée à être utilisée par plusieurs ménages, l'installation collective sera considérée comme équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Article 8

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège Communal qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser pour sa demande, le formulaire établi par le Collège Communal et d'y joindre les documents justificatifs suivants :

- 1) Le formulaire de demande de prime communale
- 2) Une copie du dossier de demande de prime envoyé à la région wallonne ;
- 3) les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- 4) les documents attestant de l'octroi de la prime régionale (promesse de paiement) ;

La demande de prime doit être effectuée dans les six mois à partir de la date de la promesse de paiement de la prime de la Région Wallonne pour cette même installation.

Article 9

Le demandeur de la prime s'engage à recevoir à domicile les informations et l'accompagnement d'agents de l'administration communale chargés de vérifier que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

9. Prime communale à l'isolation d'un bâtiment – Approbation.

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité,

Article 1.

Il est instauré à partir de l'exercice 2013 une nouvelle prime à l'isolation et réhabilitation.

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant l'isolation d'un bâtiment dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Article 3.

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des planchers, de la pose de vitrage à haut rendement, et de la réhabilitation pour un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune de Tellin, et ce dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie ou de la prime à la réhabilitation (Prime Reha +). La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

Type de travaux éligibles et montants :

- 1° Isolation du toit ou combles : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 2° Isolation des murs : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 3° Isolation des sols : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 4° Pose de double vitrage : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 5° Réhabilitation pour les propriétaires et Réhabilitation pour les locataires : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « isolation-réhabilitation » et « achat-construction » avec un plafond de 500 € par logement et par 5 ans.

Les primes peuvent voir leurs plafonds augmentés à 555 euros si le bénéficiaire de la prime de la région wallonne a droit à une prime majorée en fonction de ses revenus. Dans ce cas, deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « isolation-réhabilitation » et « achat-construction » avec un plafond de 740€ par logement et par 5 ans.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant, non occupant ou locataire ayant un bail locatif enregistré et l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux).

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est

réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

10. Travaux de pose d'égouttage et endoscopie - Décompte final – approbation – souscription de parts bénéficiaires.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **égouttage rues de Hervin et de Bouges (taux modularité 60%), égouttage rues de Hervin et de Bouges** (dossiers n° **2008.02 , 2008.02** au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **A.I.V.E** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale **A.I.V.E** au montant de **239.818,93 € hors T.V.A.** ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **135.930,15 €** arrondi à **135.925,00 €** correspondant à **5.437** parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'**A.I.V.E.** ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DECIDE à l'unanimité :

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **239.818,93 € hors T.V.A.** ;
- 2) De souscrire **5.437** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **135.930,15 €** arrondis à **135.925,00 €** ;
- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de TELLIN - Souscription des parts de catégorie F en 2013

Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2008.02 égouttage rues de Hervin et de Bouges (taux modularité 60%)	195.590,00 €	60,00%	117.354,00 €
2	2008.02 égouttage rues de Hervin et de Bouges	44.228,93 €	42,00%	18.576,15 €

Total du décompte final 239.818,93 €

Total de la part communale 135.930,15 €

Nombre de parts de 25,00 € 5.437,21

Nombre arrondi de parts de 25,00 € **5.437,00**

Souscription de parts de catégorie F d'un montant de **135.925,00 €**

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2014	272	6.800,00 €	272	6.800,00 €
2015	272	6.800,00 €	544	13.600,00 €
2016	272	6.800,00 €	816	20.400,00 €
2017	272	6.800,00 €	1.088	27.200,00 €
2018	272	6.800,00 €	1.360	34.000,00 €
2019	272	6.800,00 €	1.632	40.800,00 €
2020	272	6.800,00 €	1.904	47.600,00 €
2021	272	6.800,00 €	2.176	54.400,00 €
2022	272	6.800,00 €	2.448	61.200,00 €
2023	272	6.800,00 €	2.720	68.000,00 €
2024	272	6.800,00 €	2.992	74.800,00 €
2025	272	6.800,00 €	3.264	81.600,00 €
2026	272	6.800,00 €	3.536	88.400,00 €
2027	272	6.800,00 €	3.808	95.200,00 €
2028	272	6.800,00 €	4.080	102.000,00 €
2029	272	6.800,00 €	4.352	108.800,00 €
2030	272	6.800,00 €	4.624	115.600,00 €
2031	271	6.775,00 €	4.895	122.375,00 €
2032	271	6.775,00 €	5.166	129.150,00 €
2033	271	6.775,00 €	5.437	135.925,00 €

11. Plan « Trottoirs 2011 » - Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin - Approbation de la convention d'études et de travaux entre la Commune de Tellin et la S.R.W.T. ayant pour objet les travaux d'aménagement d'un arrêt pour autobus rue de Saint-Hubert à Tellin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 janvier 2013 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à l'aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin dans le cadre du « Plan Trottoirs 2011 » pour le montant de 239.099,00 € hors TVA ou 281.129,24 €, TVA comprise, dont 11.343,75 € TVA comprise pour la réalisation de l'arrêt de bus, susceptible d'être subsidié par la SRWT ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° A :201-195 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120033) pour la partie voirie et article et article 874/732-60 (n° de projet 20120033) pour la partie distribution d'eau et sera financé par emprunts et subsides ;

;

Attendu qu'il y a lieu de passer une convention entre la S.R.W.T. pour l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement de cet arrêt pour autobus ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention [Convention SRWT.doc](#) entre la Commune de TELLIN et la S.R.W.T. ayant pour objet l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement d'un arrêt pour autobus rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la S.R.W.T.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Crédits d'Impulsion 2011 - Aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure - Approbation de la convention d'études et de travaux entre la Commune de TELLIN et la S.R.W.T. ayant pour objet les travaux d'aménagement d'un arrêt pour autobus et d'un rond point rue de Han à Bure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 septembre 2011 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à l'aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure dans le cadre des Crédits d'Impulsion 2011 pour le montant de 220.381,03 € hors TVA ou 266.661,05 €, TVA comprise, dont 67.199,64 € TVA comprise pour la réalisation de l'arrêt de bus et du rond point de manœuvre des bus subsidié par la SRWT ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S&A n° 1040-2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20110016) et sera financé par emprunts et subsides ;

Attendu qu'il y a lieu de passer une convention entre la S.R.W.T. pour l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement de cet arrêt pour autobus ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention [Convention SRWT - Collège d'Alzon.doc](#) entre la Commune de TELLIN et la S.R.W.T. ayant pour objet l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure dans le cadre des Crédits d'Impulsion 2011.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la S.R.W.T.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Ecole fondamentale de TELLIN - Extension d'un bâtiment scolaire et rénovation partielle - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° M12TEEX relatif au marché "Ecole fondamentale de TELLIN : Extension d'un bâtiment scolaire et rénovation partielle" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 823.411,35 € hors TVA ou 996.327,73 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 57 à 6700 Arlon ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/722-60 (n° de projet 20120017) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° M12TEEX et le montant estimé du marché "Ecole fondamentale de TELLIN : Extension d'un bâtiment scolaire et rénovation partielle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 823.411,35 € hors TVA ou 996.327,73 €, 2% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 57 à 6700 Arlon.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/722-60 (n° de projet 20120017).

Article 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Implantation d'une nouvelle cabine électrique – Bail emphytéotique avec INTERLUX – Approbation projet d'acte.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2012 décidant d'approuver le contrat de bail emphytéotique pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique, sur une partie de la parcelle communale sise à TELLIN Section B n°341D, dans le cadre de la modernisation du réseau électrique de Tellin, sous réserve du résultat de l'enquête commodo et incommodo ;
- Vu le certificat de publication et le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo et incommodo, sans remarque, datés du 05 mars 2012 ;
- Vu l'avis favorable conditionnel du Collège Communal, pris en date du 06 novembre 2012, de délivrer un permis d'urbanisme pour la construction d'une cabine haute tension sur la parcelle précitée ;
- Vu le projet d'acte de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition de Neufchateau en date du 20 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet d'acte ci-annexé [CA - Projet acte bail emphytéotique.doc](#)
De donner mandat au Comité d'Acquisition pour la signature de l'acte.

15. Acquisition d'une pelle mécanique pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/281/20130036 relatif au marché "Acquisition d'une pelle mécanique pour le service travaux" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/744-51 et sera financé par emprunt ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAUX Fr., LECOMTE I, M. DUFOING J-Fr.

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/281/20130036 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle mécanique pour le service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/744-51.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Acquisition d'une remorque pour la pelle hydraulique - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/261/20130037 relatif au marché "Acquisition d'une remorque pour la pelle hydraulique" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/744-51 et sera financé par emprunt ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAUX Fr., LECOMTE I, Mr DUFOING J-Fr.

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/261/20130037 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque pour la pelle hydraulique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/744-51.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Acquisition mobilier extension de l'Ecole de Bure – Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 550.26 relatif au marché "ACQUISITION MOBILIER EXTENSION ECOLE DE BURE" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.320,00 € hors TVA ou 6.437,20 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 550.26 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MOBILIER EXTENSION ECOLE DE BURE", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.320,00 € hors TVA ou 6.437,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741-98 du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Location des garages des anciens ateliers communaux.

- Vu la délibération du Conseil communal du 17 août 2004 décidant la construction d'un nouvel atelier communal (X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\861 BATIMENTS ET INSTALLATIONS\NOUVEL ATELIER\861.Construction d'un nouvel atelier - App offres Aut de projet.doc) ;
- Attendu qu'après déménagement des ateliers communaux vers le nouveau site, le bâtiment, situé sur la parcelle cadastrée à Tellin Section B n°348e, restera inoccupé ;
- Attendu qu'il y va de l'intérêt communal de rentabiliser les différentes propriétés communales ;
- Attendu que lors de la dernière mise en location d'un garage à Grupont, deux demandes nous sont parvenues ;
- Attendu que la demande de Monsieur BOUSMANNE était émise suite à un problème de stationnement sur le domaine public ;
- Vu la demande de Promo Tellin de mise à disposition d'un endroit de stockage pour leur matériel, nécessaire pour les manifestations du 21 juillet ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De mettre à disposition précaire et gratuite, deux garages au profit de l'ASBL Promo Tellin suivant modèle de convention en annexe.

De louer un garage à Monsieur BOUSMANNE, domicilié Rue de l'Eglise 107 à Tellin et de fixer le montant mensuel de location à 50,00€/mois, indexable annuellement.

De louer le garage restant Rue Grande 25B à 6927 TELLIN, cadastré Section B n°348° dès que le service technique aura déménagé.

D'approuver le modèle de contrat de bail ci-joint [NW-57.506.361 Modèle contrat bail.doc](#)

Lors de la prochaine mise en location de ces locaux, la publicité se fera par publication dans le bulletin communal, affichage aux valves des 4 sections de l'entité et parution sur le site de la Commune.

19. Elaboration d'un PCA révisionnel au plan de secteur site « Carrière de Resteigne » - Mission d'auteur de projet – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

- Considérant le cahier spécial des charges N° PP-871/2013003 relatif au marché “Elaboration d'un PCA révisionnel au plan de secteur site "Carrière de Resteigne" - Mission d'auteur de projet” établi par le Service Urbanisme ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que cette dépense est financée à raison de 80% de subvention alloué le SPW en fonction de l'article 255/4, 255/5 2° du CWATUPE vu l'existence de la commission communale d'aménagement et 20% à charge du budget communal ;
- Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007 et 09 avril 2008, visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur;
- Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;
- Attendu que ce Plan Communal d'Aménagement Révisionnel est repris dans la liste consolidée des plans communaux d'aménagement adoptée par le Gouvernement wallon le 12 mai 2011 ;
- Considérant que ce site a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/11/2012, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » à TELLIN (Resteigne) en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort
- Vu l'article 49 bis et suivants, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Vu le chapitre IV, articles 58 et suivants du CWATUPE relatifs aux expropriations ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP-871/2013003 et le montant estimé du marché “Elaboration d'un PCA révisionnel au plan de secteur site "Carrière de Resteigne" - Mission d'auteur de projet”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60 (n° de projet 20130003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : la présente délibération accompagnée de ses annexes sera transmise dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

20. 573.32-Vente de bois 2013 – Destination des coupes de l'exercice 2014 – Cantonnement de St Hubert – MODIFICATIONS Clauses particulières Vente de bois de chauffages – Approbation.

- Vu les prévisions de vente de bois et l'ensemble des clauses générales et clauses particulières qui pourraient être reprises sous description du lot ;
- Vu le décret du 15/07/2008 instaurant un nouveau Code Forestier et ses arrêtés d'application entrés en vigueur par AGW du 27/05/2009 ;
- Vu le Cahier général des charges pour la vente des coupes de bois organisées dans les forêts communales approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 27/05/2009 ;
- Revu sa délibération du 30/01/2013 par l'ajout d'un article 10 relatif aux conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage, applicables sur le territoire de la commune de TELLIN;

- Sur proposition du Collège communal;
- Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2014.
Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

Article II

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon le 27/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite
x par soumission **avec dépôt des soumissions lots par lots pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)**
x aux enchères **ou** par soumission **pour les autres ventes (chauffage ou marchands)**

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot/lot le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La vente à lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges. La promesse de caution bancaire doit couvrir le prix principal, la TVA et les frais des soumissions remises et doit être déposée avant la mise en vente des lots.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Tout adjudicateur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général des charges

2.3.1.: Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du CGC, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 du CGC s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

2.5 Paiements

- En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :

« §2 - Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m3 par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement

s'effectuera exclusivement :

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par : 1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,

2. par **carte bancaire (bancontact uniquement)**,

3. A l'exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

- Seront exclues de la vente de bois, les personnes non en ordre de créances vis-à-vis de la Commune de Tellin.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75%.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peulse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

2) Les délais d'exploitation sont :

2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/12/2014 (pour les ventes de printemps)

Abattage et vidange : 31/03/2015 (pour les ventes d'automne) y compris ravalement des souches).

2.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2014.

2.3 Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2014

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 1/09/2014. En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'art 86 du Code forestier.

Les travaux d'abattage et de vidange sont interdits avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil ainsi que les dimanches, jours fériés et jours de battue, et en ce qui concerne les ventes de bois de chauffage, les veilles et jours de battue.

3) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

4) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières

Les conditions particulières d'exploitation propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 : Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux cultures et plantations riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris

toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

**Article 10 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage :
Organisation de la vente**

a) La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m³/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. Suppression de la limite à 35m³ MAIS dépôt d'une promesse de caution bancaire à remettre à la pause entre les deux tours ou possibilité de payer au receveur communal le principal + frais + TVA éventuelle + les 20% à titre de caution par Bancontact juste après la vente, avant l'adjudication définitive.

b) Inscriptions :

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs)

c) Paiement :

Bancontact autorisé et souhaité.

d) Créances impayées :

Voir article 2.5 ci-dessus, toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement-Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

- De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

e) Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2^{ème} degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

21. 9.83 A.I.V.E - Secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale du 08 mai 2013.

- Vu la convocation adressée ce 28 mars 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 08 mai 2013 à 18 heures au Quartier Latin – rue des Brasseurs, 2 à MARCHE-EN-FAMENNE (Salle FORUM – 2ième étage) ;
- Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 08 mai 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions y afférentes ;

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 octobre 2012 à Libramont ;

A l'unanimité.

Point 2 – Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2012 ;

A l'unanimité.

Point 3 – Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2012 ;

A l'unanimité.

Point 4 – Renouvellement du Conseil de Secteur Valorisation et Propreté suite aux élections communales du 14 octobre 2013 ;

A l'unanimité.

Point 5 – Création d'une société dénommée « Conférence permanente des Intercommunales de gestion des déchets », en abrégé COPIDEC - Approbation ;

A l'unanimité.

Point 6 – Divers.

A l'unanimité.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 25 avril 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du mercredi 08 mai 2013 ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE du secteur Valorisation et Propreté, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

Mr. Le Président lève la séance à 20 h 55.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

La secrétaire,

LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.